

Modification de la déclaration

Campagne 2019

Notice

1. Quand et comment notifier une modification de la déclaration à l'administration ?

Vous pouvez demander une modification de déclaration à l'aide du formulaire *Modification de la déclaration* à partir du **16 mai 2019**.

Le formulaire de modification de déclaration ne permet de prendre en compte que des modifications d'une télédéclaration déjà signée et ne peut en aucun cas se substituer à un oubli de télédéclaration.

Si votre télédéclaration n'a pas été signée au 15 mai 2019, vous avez toujours accès à votre dossier pour rectifier et finaliser votre déclaration directement dans telepac.

Attention :

vous devez dans ce cas signer votre déclaration dans telepac au plus tard le 11 juin 2019 pour que votre dossier soit pris en compte.

Le formulaire *Modification de la déclaration* permet de signaler toute modification postérieure au 15 mai 2019, **tant qu'aucune non-conformité n'a été notifiée par la DDT(M)/DAAF ou aucun contrôle sur place annoncé**. Toute modification doit être signalée dès que possible

à la DDT(M)/DAAF. En cas de contrôle sur place, une modification non déclarée ayant un impact sur les aides pourra donner lieu au calcul d'un écart et à une réduction sur les paiements en application du régime de sanction. Les modifications qui doivent être notifiées sont décrites au paragraphe 2.

Ce formulaire est à déposer à votre DDT(M)/DAAF accompagné des pages de votre déclaration concernées par la modification et des pièces justificatives le cas échéant.

Les exploitants engagés dans le schéma de certification mais doivent également informer l'organisme certificateur OCACIA de toute modification.

Selon la date de dépôt de votre demande de modification, des pénalités pour dépôt tardif pourront le cas échéant être appliquées si la modification apportée à votre déclaration entraîne une augmentation du montant d'une aide demandée. Dans certaines situations, si le dépôt est trop tardif, votre demande ne pourra pas être prise en compte. Des précisions sur ce point sont apportées au paragraphe 3.

2. Quelles modifications doivent être notifiées à l'administration ?

Vous devez signaler au moyen de ce formulaire tout élément de votre déclaration qui s'avérerait non conforme à la réalité, qu'il s'agisse d'une erreur de déclaration, d'un oubli ou d'un changement intervenu après la date limite de déclaration. Plus particulièrement, ce formulaire permet de signaler toute modification :

- des parcelles déclarées (ajout, modification, suppression de parcelles ou de portion de parcelles) ;
- du code culture déclaré sur une parcelle ou sur une portion de parcelle si l'assolement est modifié suite à votre déclaration ou si la culture n'est finalement pas conforme au code déclaré.

Exemple : l'aide aux légumineuses fourragères évolue en 2019 et l'éligibilité du couvert sera vérifiée visuellement en cas de contrôle sur place. Un exploitant a déclaré un mélange légumineuses fourragères prépondérantes / céréales (MLC). Or, en juin, il s'aperçoit que la légumineuse a un problème de développement et que la céréale domine largement le couvert. Dans ce cas, il doit modifier sa demande pour déclarer la parcelle concernée avec le code CPL (fourrage composé de céréales et de légumineuses fourragères en proportion < 50 %). Cette modification aura pour effet de retirer la demande d'aide sur la parcelle.

- des précisions apportées dans la fiche descriptive de la parcelle (variété, attributs déclarés dans le cadre de l'ICHN, cultures dérochées, etc.) ;
- de la densité d'une ZDH ;
- d'une surface non agricole ;
- de code mesure MAEC ou AB ou des précisions apportées dans la fiche descriptive de l'élément engagé ;
- des effectifs animaux déclarés ;
- des SIE déclarées ;
- ou tout autre type de modification que vous souhaiteriez signaler

Exemple : un agriculteur avait omis de préciser dans sa déclaration qu'il était inscrit dans le schéma de certification mais.

Remarque : Il est possible de retirer à tout moment une demande d'aide sans que cela n'entraîne des pénalités, tant qu'aucune non-conformité n'a été notifiée par la DDT(M)/DAAF ou aucun contrôle sur place annoncé.

Cas particulier des accidents de culture

Les accidents de culture qui peuvent être signalés par le biais du formulaire de modification de la déclaration sont ceux qui interviennent **après la date limite de dépôt du dossier du 15 mai 2019**.

A partir du 16 mai 2019, dès lors que vous constatez un accident de culture, vous devez, par le biais de ce formulaire :

- soit **demandeur une modification de déclaration** si vous êtes en capacité d'implanter une culture de remplacement. Dans ce cas, dans le formulaire *Modification de la déclaration*, vous déclarez la nouvelle culture implantée **sans signaler d'accident de culture**.

Les aides seront alors recalculées avec le nouveau code culture avec application, le cas échéant, de pénalités de retard si la modification est déposée hors délai et entraîne une augmentation d'aide (cf. paragraphe 3).

- soit **signaler un accident de culture** en tant que tel sur la parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
- si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade « 10 jours après la date de la fin de floraison ») ;
- si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies **et** si vous n'êtes plus en capacité d'implanter une culture de remplacement

Exemple : l'accident de culture intervient avant le stade de maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux ou avant la récolte pour les autres cultures bénéficiant d'une aide couplée ;

- si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère SIE ne sont plus remplies

Exemple : l'accident de culture intervient avant la récolte pour les plantes fixant l'azote, ou avant la floraison pour les jachères mellifères.

Dans ce cas, dans le formulaire *Modification de la déclaration*, vous ne modifiez pas la culture initialement implantée et **déclarez un accident de culture. L'admissibilité de la parcelle est conservée**, à l'exception de la culture de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus prétendre **ni aux aides couplées, ni au caractère SIE**.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus,
- ou s'il concerne une parcelle de moins de 20 ares.

En cas de doute, il est préférable de déclarer l'accident de culture.

Important :

- **un accident de culture ne peut être déclaré que sur une parcelle ayant été semée. Une parcelle qui n'a pas pu être semée doit être déclarée en tant que surface temporairement non exploitée (SNE)**. Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (ex : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi des aides découplées ;
- **si l'implantation d'une nouvelle culture engendre une non-conformité**, une reconnaissance de cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration ;
- une demande de reconnaissance en cas de force majeure doit être déposée **dans les 15 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire**.

3. Impact sur les aides d'une demande de modification de la déclaration

Attention :

Certaines demandes de modifications sont assimilées à un **redépôt avec pénalité pour dépôt tardif**. C'est le cas en particulier pour :

- **l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides** pour solliciter une aide initialement non demandée, qui est considéré comme un redépôt de la totalité du dossier avec pénalité pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides ;

Exemple : l'aide découplée n'a pas été demandée au 15 mai 2019, une modification est déposée le 17 mai pour la demander. Cette modification sera considérée comme un dépôt de la totalité de la télédéclaration à la date du 17 mai, soit avec 2 % de pénalités pour dépôt tardif sur toutes les aides.

- **l'ajout d'une pièce justificative exigée avec une demande d'aide couplée**, qui est considéré comme un redépôt de la demande d'aide, avec pénalité pour dépôt tardif uniquement sur la demande d'aide concernée.

Exemple : contrat à fournir avec la demande pour une demande d'aide couplée.

Jusqu'au 31 mai 2019, les modifications apportées sont prises en compte et n'entraînent pas de pénalités pour dépôt tardif.

Du 1^{er} juin au 11 juin 2019, si votre demande de modification entraîne une augmentation du montant d'une ou plusieurs des aides demandées, des pénalités de retard sont appliquées. Pour les aides découplées, l'ICHN et les aides couplées, ces pénalités seront de 1% par jour ouvré de retard et elles seront appliquées sur le montant de cette augmentation.

À partir du 12 juin 2019, les modifications liées à votre RPG (parcelles, SNA) et aux cultures présentes (modification d'assolement, accident de culture, etc.) seront prises en compte mais ne pourront en aucun cas aboutir à une augmentation de vos aides. D'autres modifications (déclaration SIE d'une SNA ou d'une parcelle qui n'avait pas été déclarée SIE dans votre déclaration initiale, engagement dans la certification maïs, etc.) ne seront pas prises en compte.

Enfin, il est possible, à partir du 12 juin et jusqu'à la veille de la date de début de présence obligatoire des cultures dérobées, de déclarer une modification de leur emplacement ou du mélange implanté. Cette modification sera prise en compte dans la limite du taux de SIE déclaré initialement.